

COMMUNIQUÉ de PRESSE

Guéret, le 7 avril 2020

Coronavirus : Brûlage de déchets verts

L'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 régit le brûlage à l'air libre des déchets verts et les autres feux de plein air dans le département de la Creuse. Il est consultable par internet à l'adresse suivante :

<http://www.creuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/Reglementation-de-l-usage-du-feu>

Les pratiques d'écobuage, les brûlages dirigés et les brûlages liés aux activités agricoles et forestières sont en dehors du champ d'action de cet article, et peuvent être autorisés par dérogation préfectorale, à solliciter auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Dans le contexte actuel de confinement lié à l'épidémie de Covid-19, la Préfète rappelle que les opérations de brûlage de végétaux représentent des risques avérés de départ d'incendie. Chaque départ d'incendie mobilise des moyens d'intervention des services de secours qui risquent de manquer pour répondre à l'urgence de la crise sanitaire.

Concernant les **déchets verts**, en application des dispositions de l'article 84 du Règlement sanitaire de la Creuse, **leur brûlage à l'air libre est interdit toute l'année** dans tout le département, y compris dans des incinérateurs individuels ou collectifs. Cette disposition s'applique aux particuliers et aux collectivités territoriales. La fermeture des déchetteries n'autorise pas pour autant à brûler herbes et branchages, ou toute autre forme de déchets verts. L'élimination de ces déchets verts n'a pas de caractère prioritaire et/ou d'urgence, et ils peuvent être stockés temporairement.